

# POLITIQUE D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

441 / 020-06

---

Adoptée

CA-394-2518

12 juin 2020

---

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b> .....	<b>2</b>
<b>4.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR</b> .....	<b>2</b>
<b>5.</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>6.</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>7.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF</b> .....	<b>5</b>
<b>8.</b>	<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>6</b>
8.1	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
8.2	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE .....	6
8.3	CHERCHEUR.....	6
8.4	COMITÉ D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE .....	7
<b>9.</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE</b> .....	<b>7</b>
9.1	MANDAT ET POUVOIRS .....	7
9.2	COMPOSITION.....	8
9.3	MANDAT DES MEMBRES .....	8
9.4	CALENDRIER, RENCONTRES ET QUORUM .....	9
9.5	PRISE DE DÉCISION .....	9
9.6	CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	10
9.7	MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DES PROJETS .....	10
9.7.1	EXEMPTIONS D'ÉVALUATION.....	10
9.7.2	RESPONSABILITÉ DU CHERCHEUR .....	11
9.7.3	UTILISATION DE LA MÉTHODE PROPORTIONNELLE.....	12
9.7.4	NIVEAUX D'ÉVALUATION .....	12
9.7.5	IMPARTIALITÉ DE L'ÉVALUATION .....	13
9.7.6	CRITÈRES D'ÉRUDITION .....	13
9.7.7	FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ÉTHIQUE.....	13
9.7.8	RAPPORTS ET SUIVIS.....	17
9.7.9	IMPLICATIONS LIÉES À LA GESTION DES FONDS .....	17
9.8	RÉVISION ET APPEL.....	18
<b>10.</b>	<b>CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET CONTINU</b> .....	<b>18</b>
<b>11.</b>	<b>PERSONNES VULNÉRABLES OU INAPTES</b> .....	<b>20</b>
<b>12.</b>	<b>APPARTENANCE À DES COMMUNAUTÉS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>21</b>
<b>13.</b>	<b>RECHERCHES MULTICENTRIQUES</b> .....	<b>21</b>

## 1. PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1** En tant qu'établissement destiné à l'enseignement universitaire et à la recherche en administration publique et, particulièrement à la formation et au perfectionnement d'administrateurs publics, l'École nationale d'administration publique (ENAP) reconnaît l'importance de la recherche comme outil de production de connaissances nouvelles et appliquées au secteur de l'administration publique.
- 1.2** Concernant la recherche menée au sein de l'ENAP ou à laquelle ses chercheurs contribuent, l'ENAP souscrit aux valeurs et aux pratiques liées à la conduite responsable en recherche dont l'éthique fait partie.
- 1.3** Concernant plus précisément l'éthique en recherche, l'ENAP exige notamment le respect des principes suivants des membres de sa communauté, dont ses chercheurs :
- a) L'obtention d'un consentement libre, éclairé et continu des participants;
  - b) L'assurance de la confidentialité et du respect de la vie privée des participants;
  - c) L'équilibre entre les risques pour les participants sur le plan social, comportemental, psychologique, physique ou économique et les bénéfices pour le bien-être de la société dans son ensemble;
  - d) Le recrutement juste et équitable des participants;
  - e) La gestion des conflits d'intérêts conformément à ce qui est prévu par la présente politique.
- 1.4** L'ENAP fait sienne la posture voulant que les établissements universitaires doivent assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts légitimes des organismes subventionnaires, commanditaires et autres bailleurs de fonds, les obligations éthiques et juridiques des chercheurs à l'égard des participants humains et leur devoir de diffusion des données et des résultats de recherche.
- 1.5** Ainsi, conformément aux attentes de la société et des organismes subventionnaires en ce qui a trait au respect des personnes, à leur bien-être et à la justice avec laquelle celles-ci doivent être traitées lorsqu'elles participent à des activités de recherche, l'ENAP se dote de la présente Politique d'éthique en recherche (ci-après la « Politique ») laquelle constitue – avec la Politique de conduite responsable en recherche – le cadre de référence destiné à tous les membres de sa communauté engagés de près ou de loin dans la recherche, que celle-ci se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu universitaire.
- 1.6** L'ENAP adhérant à l'Énoncé de politique des trois conseils [organismes fédéraux]<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Inclut nommément le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Voir

Éthique de la recherche avec des êtres humains, EPTC2 2018 (ci-après l'Énoncé des trois conseils) et à ses mises à jour ponctuelles, de même qu'aux pratiques, normes et standards édictés par les Fonds de recherche du Québec (FRQ<sup>2</sup>), la présente Politique se veut d'abord et avant tout une feuille de route pour les chercheurs dans la gestion de la dimension éthique de la recherche à l'ENAP.

## **2. OBJECTIFS**

- 2.1** Le principal objectif de la Politique consiste à promouvoir le comportement éthique en recherche et à mettre en place les moyens qui permettent de le favoriser, dont l'instauration d'un processus d'évaluation et de suivi de l'éthique en recherche.
- 2.2** Elle vise plus particulièrement à :
- a)** Assurer le respect des participants humains à la recherche, leur bien-être et leur traitement juste et équitable;
  - b)** Faire connaître les attentes de l'ENAP de même que le processus d'évaluation et de suivi en matière d'éthique en recherche;
  - c)** Déterminer les responsabilités des chercheurs qui mènent ou effectuent de la recherche avec des participants humains de même que celles des personnes associées à l'application de la Politique;
  - d)** Accompagner les chercheurs dans la réalisation de recherches qui respectent l'éthique.

## **3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

- 3.1** La personne qui occupe le poste de cadre supérieur à la direction de l'enseignement et de la recherche (la DER) est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente Politique.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR**

- 4.1** Sous réserve de la mise en œuvre associée à l'article 6.2, la Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et elle est mise à jour minimalement chaque cinq (5) ans.
- 4.2** L'application de l'article 6.2 devra être mise en œuvre à l'intérieur d'un délai maximal de dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Politique.

---

également la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI), les Chaires de recherche du Canada (CRC) et le Centre de recherches pour le développement international (CRDI).

<sup>2</sup> Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies; Fonds de recherche du Québec – Société et culture; Fonds de recherche du Québec – Santé.

## 5. DÉFINITIONS

**Chercheur** – Quiconque fait de la recherche, incluant notamment les professeurs, les chargés d'enseignement, les étudiants et les stagiaires, y compris les stagiaires postdoctoraux, les chercheurs invités et le personnel de recherche. Le personnel de recherche comprend toute personne rémunérée par l'ENAP qui participe à des activités de recherche, incluant notamment toute personne inscrite dans un établissement universitaire dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui effectue des activités de recherche, peu importe son cycle; une personne qui effectue un stage postdoctoral et une ressource de type professionnelle, technique ou de soutien. Aux fins de la Politique, ce terme inclut aussi le candidat, c'est-à-dire la personne qui soumet un projet de recherche à une organisation subventionnaire, ou non.

**Communauté de l'ENAP** – Les membres du personnel de l'ENAP, ses étudiants et stagiaires, incluant les stagiaires postdoctoraux, les associations et syndicats qui les représentent, les participants aux activités de perfectionnement et d'accompagnement, les membres du conseil d'administration, ainsi que les tiers qui sont en relation avec elle, directement ou indirectement. Au sens de la présente Politique, cette expression comprend aussi le personnel de recherche.

**Confidentialité** – Essentiel au maintien du lien de confiance entre le chercheur et le participant, ainsi qu'à l'intégrité de la recherche, la confidentialité est un devoir éthique qui consiste à protéger l'information confiée aux chercheurs et aux organisations contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, d'une part, et contre la perte et le vol, d'autre part, par l'instauration de mesures de sécurité appropriées.

**Conflit d'intérêts** – Le « conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou les responsabilités d'une personne ou d'un établissement à l'égard des activités de recherche, et ses intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, financiers ou d'affaires propres à l'établissement ou aux personnes en cause, à leurs familles, à leurs amis ou à leurs relations professionnelles passées, actuelles ou éventuelles » (Énoncé de politique des trois conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2018, p. 103).

**Consentement** – Signifie un consentement libre ou volontaire, éclairé et continu. Implique qu'il est donné sans manipulation, coercition ou influence excessive, que le participant a une compréhension aussi complète que raisonnablement possible de l'objet de la recherche, de ses risques et de ses avantages potentiels et qu'il est maintenu tout au long de la recherche, du recrutement jusqu'à la fin de celle-ci par la communication d'information claire et pertinente aux participants. Il s'agit d'une notion liée au droit au respect de la vie privée.

**Éthique de la recherche** – Réfère à l'ensemble des valeurs et des normes à respecter dans le cadre d'une activité de recherche avec des participants humains mises de l'avant notamment par les organismes subventionnaires fédéraux et les FRQ. Ces normes se

préoccupent principalement du comportement du chercheur, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait notamment au respect et à la protection des participants à la recherche (Politique des FRQ, 2014, p. 8). À l'ENAP, le Comité d'éthique en recherche (CER) veille à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains.

**Manquement à la conduite responsable en recherche** – Manquement de la nature de ceux évoqués à l'article 9.1 de la Politique de conduite responsable en recherche (440), et ce, à quelque étape que ce soit d'une recherche – de la demande de financement, le cas échéant, à la diffusion des résultats, en passant par l'exécution des travaux de recherche. Chaque activité de recherche est visée, y compris la gestion des fonds, le cas échéant. Conformément au Cadre fédéral, « le fait qu'une violation soit intentionnelle ou découle d'une erreur de bonne foi n'entre pas en ligne de compte. Cependant, l'intention est prise en compte pour décider de la sévérité du recours qui pourrait être exercé. » (Cadre fédéral, 2016, p. 21 et p. 6)

**Participant humain** (ou sujet de recherche) – Il s'agit d'une personne dont les données, le matériel biologique, les réactions ou les réponses à des interventions, des stimuli ou des questions de la part des chercheurs sont utilisés pour répondre aux questions de recherche (ci-après aussi appelés « participants »). Il est à noter qu'une personne ou un employé autorisé à communiquer des renseignements ou des données dans le cadre normal de son travail, avec qui les chercheurs interagissent pour obtenir de l'information au sujet d'organisations, de politiques, de méthodes, de pratiques professionnelles ou de rapports statistiques, n'est pas considéré comme étant un participant au sens de la Politique, dans la mesure où cette personne n'est pas elle-même l'objet de la recherche.

**Recherche** – Démarche typiquement composée de plusieurs activités visant le développement des connaissances au moyen d'une investigation systématique ou d'une étude structurée. Cette dernière désigne une étude menée de façon à ce que la méthode, les résultats et les conclusions puissent soutenir l'examen minutieux de la communauté de recherche concernée. Réfère à toutes les étapes du cycle de développement des connaissances, allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement et son évaluation par un comité de pairs s'il y a lieu. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche. Aux fins de l'application de la présente Politique, la recherche comprend les projets pilotes.

**Renseignements personnels** – Lorsqu'ils permettraient vraisemblablement d'identifier une personne en particulier, utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres, à la suite de couplage ou autrement, ils sont dits « identificatoires ». Ils sont « non-identificatoires » lorsque, en pratique, ils n'identifient pas une personne en particulier. L'expression « renseignements personnels » désigne généralement les renseignements identificatoires concernant une personne. L'évaluation du caractère identificatoire des renseignements se fait dans le contexte d'une recherche donnée.

## 6. CHAMP D'APPLICATION

- 6.1** Toute recherche menée par des membres de la communauté de l'ENAP impliquant des participants humains est couverte par cette Politique. Il en va de même de toute recherche portant sur du matériel biologique humain, des embryons, des fœtus, des tissus fœtaux, du matériel reproductif humain ou des cellules souches humaines provenant de personnes vivantes ou décédées, bien qu'à ce sujet il soit peu probable que de tels projets soient menés à l'ENAP.
- 6.2** Conformément aux exigences de l'Énoncé des trois conseils, en raison des risques potentiels pour les personnes recrutées en participant à ces activités, et le fait que, de leur point de vue, ces activités peuvent sembler impossibles à distinguer de celles qui correspondent à la définition de « recherche », la Politique s'applique aussi aux activités de recherche qui font partie d'un cours dont l'objectif principal est pédagogique.
- 6.3** En cas de doute sur l'applicabilité de la Politique à une recherche donnée, le chercheur doit demander l'avis du CER à qui il revient de déterminer si un projet peut être exempté de l'évaluation de l'éthique de la recherche.
- 6.4** La présente Politique n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le sens, la portée ou l'application d'autres droits, obligations ou recours prévus dans les autres politiques, règlements, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'ENAP et n'empêche pas celle-ci de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires.

## 7. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

- 7.1** Cette Politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, politiques, directives, ententes et autres règles applicables à l'ENAP, qu'ils aient été édictés par celle-ci ou auxquels elle adhère, plus précisément, mais sans s'y restreindre :
- a) Politique de conduite responsable en recherche de l'ENAP (440);
  - b) Politique de la recherche de l'ENAP (428);
  - c) Politique concernant les stagiaires postdoctoraux de l'ENAP (410);
  - d) Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ de 2014 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et ses mises à jour;
  - e) Plan d'action ministériel lié à recherche de 1998 du ministère de la Santé et des Services sociaux et ses mises à jour, de même que les exigences éthiques édictées spécifiquement par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
  - f) Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche de 2016 et ses mises à jour, incluant les interprétations du Cadre de référence faite par le Groupe sur la conduite responsable de la recherche

soutenu par le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche et les ententes sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche applicables;

- g) Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 de 2018 et ses mises à jour;
- h) *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- i) L'entente en vigueur à laquelle l'ENAP est partie en ce qui a trait à la reconnaissance de certificats d'éthique des projets de recherche à risque minimal entre les établissements universitaires membre du Bureau de coopération interuniversitaire du Québec.

## **8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **8.1 Conseil d'administration**

- 8.1.1 Le conseil d'administration nomme les membres du Comité d'éthique en recherche (CER) et s'assure qu'il dispose des ressources et de l'indépendance nécessaires à son fonctionnement.
- 8.1.2 Le conseil d'administration prend connaissance du rapport annuel du CER et propose, le cas échéant, les ajustements qu'il estime nécessaires.
- 8.1.3 Il détermine également avec quelle université l'ENAP pourra collaborer en cas d'appel d'une décision du CER de l'ENAP.

### **8.2 Direction de l'enseignement et de la recherche**

- 8.2.1 En collaboration avec le CER, la DER veille à sensibiliser la communauté de l'ENAP à l'importance de l'éthique en recherche.
- 8.2.2 De concert avec le Directeur de l'administration et Secrétaire général, la DER s'assure également de la mise en place de mesures de sécurité appropriées et du respect de celles-ci relativement à la protection et à la conservation des données de recherche.
- 8.2.3 Par ailleurs, la DER s'assure de l'application des décisions du CER par les chercheurs.

### **8.3 Chercheur**

- 8.3.1 En tant que responsable de sa recherche et de ce qui en découle, le chercheur est tenu à la conduite responsable en recherche, incluant le respect de l'ensemble des principes éthiques mis de l'avant par cette Politique de même que la protection des droits et de la dignité des participants humains à cette recherche. À ce titre, il



répond des actions et des comportements de chacun des membres de son équipe de recherche à ce sujet.

- 8.3 2 Avant d'amorcer les travaux d'une recherche impliquant des participants humains et selon les modalités prévues ci-après, le chercheur doit soumettre son projet de recherche au CER et obtenir son autorisation. De la même manière, il doit tenir le CER informé de toute modification apportée, des incidents survenus au cours des travaux et de l'achèvement de sa recherche.
- 8.3 3 Par rapport à toute recherche qu'il effectue, le chercheur doit tenir compte de ses obligations envers la collectivité de diffuser, par la publication ou autrement, l'analyse des données qu'il recueille et l'interprétation des résultats de ses recherches, y compris ceux qui ne confirment pas ses hypothèses. Cette diffusion doit se faire en temps opportun et sans restrictions excessives. Elle peut prendre la forme de publications scientifiques, d'interventions publiques ou autres. Dans ce contexte, avec le consentement des participants, il est notamment encouragé à mettre les données de ses recherches à la disposition de ses pairs à des fins d'analyse supplémentaire ou de vérification ou à celle du public en général en libre accès. Quand il transmet les données de participants, le chercheur doit, en tout temps, tenir compte de son obligation de protéger la vie privée des participants.

#### **8.4 Comité d'éthique en recherche**

- 8.4 1 Bien qu'il participe aux efforts visant à sensibiliser les chercheurs à l'importance de l'éthique en recherche, sa responsabilité première consiste à faire l'évaluation éthique des projets de recherche de l'ENAP selon les modalités prévues ci-après. Le CER prend ses décisions de manière indépendante et fait rapport de ses activités annuellement au conseil d'administration.
- 8.4 2 À sa demande, il peut également conseiller l'ENAP sur toute question liée à l'éthique en recherche et agir ainsi auprès des chercheurs de la communauté de l'ENAP.

### **9. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE**

#### **9.1 Mandat et pouvoirs**

- 9.1.1 Le CER évalue toute recherche impliquant des participants humains afin de s'assurer du respect des principes éthiques en recherche mis de l'avant dans la présente Politique. Il émet le certificat qui atteste cette conformité. Ses décisions s'inspirent des normes éthiques minimales exposées dans l'Énoncé des trois conseils.
- 9.1.2 Tenant compte du point de vue du participant et évaluant la recherche dans son contexte, le CER veille au respect de l'équilibre parfois délicat entre la protection des participants et les exigences légitimes de la recherche.

- 9.1.3** Le CER a le pouvoir d'approuver, de modifier, d'arrêter ou de refuser toute proposition de projet de recherche réalisé par les membres de l'ENAP et faisant appel à des participants. Il a aussi autorité sur les projets de recherche tout au long de leur réalisation. À ce sujet, le CER décide de la nature et de la fréquence des évaluations qui doivent être réalisées de la conformité éthique d'un projet. Il doit s'agir minimalement d'un rapport d'étape annuel (pour les projets de plus d'un an) et d'un rapport final au terme du projet (pour les projets de moins d'un an).
- 9.1.4** Le CER doit préparer et conserver des dossiers complets, comprenant toute la documentation relative aux projets qui lui sont soumis pour évaluation, les registres de participation à chacune de ses évaluations et les procès-verbaux rendant fidèlement compte de ses décisions. Si le CER refuse l'approbation éthique d'un projet de recherche, les motifs de la décision doivent être consignés dans le procès-verbal.
- 9.1.5** Il n'est pas dans le mandat du CER d'étudier des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Les recours possibles dans une telle circonstance sont encadrés par la Politique de conduite responsable en recherche.

## **9.2 Composition**

- 9.2.1** Le CER est composé de deux (2) professeurs, d'un (1) étudiant, de deux (2) ressources externes et du président du comité. Deux (2) des membres doivent avoir une expertise dans les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche à l'ENAP, un (1) des membres doit être versé en éthique et un (1) membre doit avoir une bonne connaissance des lois applicables. Il ne doit pas s'agir du conseiller juridique de l'ENAP, ni du gestionnaire de risques. Enfin, concernant les ressources externes, il est conseillé que l'activité principale d'au moins l'une d'elle ne soit pas la recherche ou le travail juridique. Il est souhaité que la moitié des membres de ce comité soit des femmes et que la composition du comité prenne en compte les valeurs liées à la diversité, à l'équité et à l'inclusion. Une ressource professionnelle à la recherche assure le soutien aux travaux du comité. Cette dernière n'a pas le droit de vote.
- 9.2.2** Afin de pourvoir au départ d'un membre appartenant à cette catégorie avant la fin de son mandat, le CER compte également un (1) membre substitut, lequel est un professeur actif ou ayant été actif en recherche et possédant une expertise complémentaire.

## **9.3 Mandat des membres**

Les membres sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Un membre démissionnaire est remplacé par cooptation, et ce, pour la durée restante de son mandat. Le CER peut s'adjoindre un ou plusieurs membres additionnels lorsqu'il évalue un projet nécessitant une expertise que ses membres n'ont

pas. Ces personnes n'ont pas le droit de vote. Le CER nomme son président et un vice-président qui remplacera le président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Le président du CER est responsable de veiller à ce que le processus d'évaluation du CER respecte les exigences de la Politique.

#### **9.4 Calendrier, rencontres et quorum**

- 9.4.1** Étant donné le volume de dossiers, du fait que les projets reçus sont la plupart du temps à risque minimal, des occupations et de la dispersion géographique de ses membres, le CER n'a pas de calendrier de réunions. Chaque demande reçue au secrétariat du CER est transmise par courriel aux membres du CER afin de recueillir individuellement leurs commentaires sur l'aspect éthique du projet. Les commentaires sont colligés par le président du CER, lequel organise au besoin des échanges avec les membres afin que ces derniers en arrivent à une décision.
- 9.4.2** Si un projet de recherche l'exige, le CER se réunit sur convocation de son président. La rencontre peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Lorsqu'il se réunit en plénière, le quorum du CER est fixé à la moitié des membres, répartis de la façon suivante : une personne connaissant les méthodes ou les disciplines de recherche relevant de la compétence du CER; une personne provenant de la collectivité desservie par l'ENAP, mais n'étant pas affiliée à cette dernière et la personne versée en éthique.

#### **9.5 Prise de décision**

- 9.5.1** Les décisions se prennent par voie de consensus et en temps opportun. Elles doivent être motivées, adéquatement documentées et transmises au chercheur. Dans les cas où les membres ne peuvent pas arriver à un consensus, ils doivent rechercher une expertise externe sur la question à l'origine de la divergence d'opinions. Si le problème persiste, le dossier doit faire l'objet d'un vote dont le résultat sera considéré comme positif s'il recueille les 2/3 des voix. Les procès-verbaux sont disponibles selon les procédures en vigueur à l'ENAP.
- 9.5.2** Lorsque le CER compte refuser un projet, il explique par écrit au chercheur ses motifs et laisse une possibilité de réponse avant de prendre sa décision finale (cette explication prend la forme d'un rapport de conformité envoyé à la suite de toute évaluation éthique).
- 9.5.3** Lorsque le CER juge qu'un projet est inacceptable, le chercheur peut demander une rencontre afin de faire valoir sa position et de se faire expliquer la décision du comité. À la suite de cette rencontre, et en l'absence du chercheur, le CER peut maintenir ou revenir sur sa décision, laquelle aura été prise en toute honnêteté et impartialité.

## 9.6 Conflits d'intérêts

- 9.6.1 À l'instar des chercheurs, les membres du CER doivent, conformément à la Politique de conduite responsable en recherche, dévoiler tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Ainsi, lorsque le CER évalue un projet dans lequel un de ses membres a un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ce dernier doit s'absenter au moment des discussions et de la prise de décision.
- 9.6.2 Par ailleurs, comme les établissements peuvent avoir des intérêts financiers ou des intérêts liés à leur réputation, notamment en matière d'enseignement et de promotion de la recherche, qui entrent en conflit avec leur obligation de protéger et de respecter la dignité humaine comme établi dans cette Politique, tout conflit d'intérêts institutionnels réel, potentiel ou apparent susceptible d'influencer la recherche doit être signalé au CER à qui il appartient de déterminer si ce conflit doit être divulgué aux participants éventuels dans le cadre du processus de consentement.
- 9.6.3 Lors de son évaluation, le CER reçoit et prend en considération les avis en ce qui a trait aux conflits d'intérêts liés à chacun des projets de recherche évalués. Tout conflit d'intérêts réel ou apparent doit être mentionné au procès-verbal de la rencontre.

## 9.7 Modalités d'évaluation et de suivi des projets

### 9.7.1 Exemptions d'évaluation

Certains types de recherches n'ont pas à faire l'objet d'évaluation ou de suivi de la part du CER. Il s'agit notamment :

- a) Des recherches fondées exclusivement sur de l'information accessible au public par un mécanisme établi par la loi ou la réglementation, protégée par la loi ou qui est du domaine public, et pour laquelle les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.
- b) Des recherches faisant appel à l'observation de personnes dans des lieux publics, si elles ne prévoient pas d'intervention planifiée par les chercheurs ou d'interactions directes avec les participants, si ces derniers n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée et si la diffusion des résultats ne permet pas d'identifier des personnes en particulier.
- c) Des recherches fondées exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes ou de matériel biologique humain anonyme, à la condition que le couplage de données, l'enregistrement des résultats ou leur diffusion ne crée pas de renseignements identificatoires. Si les chercheurs doivent demander une évaluation par le CER, il est à noter qu'ils n'ont pas à solliciter le consentement des participants pour de telles recherches.

- d) Des études visant l'assurance qualité et l'amélioration de celle-ci, les activités d'évaluation de programmes et les évaluations de rendement, ou encore les examens habituellement administrés à des personnes dans le contexte de programmes d'enseignement, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration, étant donné qu'elles ne constituent pas de la recherche au sens de la Politique et ne relèvent donc pas de la compétence des CER.
- e) Des activités intégrant une pratique créative. Cependant, un examen par un CER s'impose si l'on fait appel à une pratique créative afin de recueillir auprès de participants des réponses qui seront ensuite analysées pour répondre à des questions de recherche.

L'évaluation éthique de la recherche par les comités d'éthique en recherche de communautés ou d'autres instances d'évaluation à l'endroit où est réalisée la recherche ne remplace pas celle de l'ENAP en tant qu'établissement responsable.

#### 9.7.2 Responsabilité du chercheur

Le chercheur principal doit soumettre un dossier complet exposant son projet de recherche au CER avant le début des travaux. Il appartient au CER de déterminer quels documents doivent normalement accompagner ce dossier et il rend cette information publique. Le chercheur doit notamment remplir le formulaire prévu à cette fin à l'article 9.7.7. S'il l'estime nécessaire, le CER peut exiger d'autres documents ou précisions.

Cette demande de certificat d'éthique doit être déposée par courriel auprès du CER à l'adresse [CER@enap.ca](mailto:CER@enap.ca) à l'intérieur d'un délai raisonnable qui permet au CER de procéder à l'évaluation du dossier. Ce délai ne devrait jamais être en-deçà de quinze (15) jours ouvrables et il est fortement suggéré de prévoir plus de temps pour les dossiers complexes.

Tout chercheur doit s'assurer de vérifier et de respecter toutes les exigences applicables prévues par les lois et les règlements en matière de consentement et de protection des renseignements personnels des participants. Celles-ci peuvent varier selon la province ou le territoire où se déroule la recherche, et selon la provenance du financement ou les personnes qui réalisent la recherche.

En outre, tout chercheur doit obtenir le consentement libre, éclairé et continu de chaque participant. De façon générale, la preuve de l'obtention de ce consentement s'effectue par écrit. La section 10 explicite davantage ce en quoi consiste un tel consentement.

Le chercheur principal doit aussi partager sans délai avec le CER toutes modifications importantes à leur projet de recherche déjà approuvé. Celui-ci rendra alors une décision sur l'acceptabilité éthique de ces modifications.

À la suite de l'évaluation, le chercheur principal doit tenir compte des commentaires du CER et effectuer les modifications nécessaires pour obtenir son autorisation finale avant d'entreprendre ses activités de recherche auprès des participants.

### 9.7.3 Utilisation de la méthode proportionnelle

Le CER évalue avec diligence l'acceptabilité éthique d'un projet de recherche en utilisant la méthode proportionnelle d'évaluation éthique. Cette méthode débute par une analyse, selon l'optique des participants pressentis, des avantages potentiels et des implications éthiques du projet, incluant les méthodes et le devis de recherche. La méthode proportionnelle repose sur la notion de risque minimal et l'évaluation des critères d'érudition.

### 9.7.4 Niveaux d'évaluation

Le CER adapte le niveau de son évaluation au niveau de risque que présente la recherche et évalue l'acceptabilité éthique de la recherche en tenant compte des risques prévisibles, des avantages potentiels et des implications éthiques de la recherche, tant à l'étape de l'évaluation initiale que tout au long du projet de recherche (évaluation continue de l'éthique). Le risque est fonction de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de sa probabilité.

Tout projet est d'abord soumis à l'attention du président du CER qui en effectue une évaluation préalable. Cette étape lui permet de déterminer si le projet se situe en dessous du seuil de risque minimal, s'il peut faire l'objet d'une évaluation déléguée ou s'il doit être soumis à une évaluation complète.

#### A. L'évaluation déléguée

Fréquente à l'ENAP, l'évaluation déléguée réfère à une recherche qui répond à la norme de risque minimal. Lorsque l'on a toutes les raisons de penser que les participants pressentis estiment que la probabilité et l'importance des éventuels inconvénients associés à une recherche sont comparables à ceux auxquels ils s'exposent dans les aspects de leur vie quotidienne liés à la recherche, la recherche se situe sous le seuil de risque minimal. Au-delà de ce seuil, la recherche doit faire l'objet d'un examen plus rigoureux et être réglementée de façon plus stricte afin de mieux protéger les intérêts des participants pressentis. L'évaluation déléguée est effectuée par trois (3) membres du CER dont le président. Cette évaluation est jugée satisfaisante uniquement dans le cas où les trois (3) membres choisis pour l'effectuer sont unanimes pour accorder le certificat. Dans ce cas, le président transmet les résultats de l'évaluation effectuée à l'ensemble des membres du CER. Dans le cas contraire, le président enclenche le processus d'évaluation complète.

Pour pallier les circonstances exceptionnelles ou urgentes découlant de situations de force majeure, le président du CER est par ailleurs autorisé à effectuer seul une évaluation déléguée. Il doit toutefois en informer les autres membres du CER dès que possible.

#### B. L'évaluation complète

L'évaluation complète réfère à une rencontre où les membres du CER sont réunis en plénière afin de prendre une décision sur le projet concerné. À ce niveau d'évaluation, il est prévu que le CER réponde aux demandes du chercheur désireux de participer aux

discussions concernant son projet, mais ce dernier ne doit pas assister aux discussions menant à la prise de décision.

Les demandes d'évaluation d'éthique relatives à des projets de recherche impliquant des personnes vulnérables ou inaptes ou appartenant à des communautés particulières, dont les Autochtones, doivent faire l'objet d'une évaluation complète. De plus, le chercheur doit se conformer aux spécificités prévues aux sections 11 et 12 de la Politique de même qu'aux normes établies dans l'Énoncé des trois conseils à ce sujet, selon le cas.

#### 9.7.5 Impartialité de l'évaluation

La présente Politique reconnaît que certains types de recherche peuvent en toute légitimité avoir des conséquences négatives sur des organismes publics, des politiques publiques ou sur des personnalités publiques. Le CER ne devrait pas écarter ces projets en invoquant l'analyse des avantages et des inconvénients ou en raison de la nature éventuellement négative de leurs conclusions.

#### 9.7.6 Critères d'érudition

Les critères d'érudition réfèrent à la conception même de l'activité de recherche qui doit être pertinente et conçue de façon à répondre aux questions soulevées par la recherche.

Dans les cas où la recherche a été évaluée positivement par un comité de pairs reconnu, le CER devrait juger qu'elle respecte les critères d'érudition. Dans le cas où il n'y a pas d'évaluation par un comité de pairs, le CER s'assure que le critère d'érudition est respecté en procédant lui-même à l'évaluation scientifique du dossier, ou en consultant des experts. Il veille également à ce que les projets comportant un risque plus que minimal soient conçus de façon à répondre aux questions posées par la recherche. Le CER ne doit pas exiger une évaluation de la validité scientifique dans le cas de recherches en sciences humaines dont le risque se situe en dessous du seuil minimal. Il s'assure que les projets comportant un risque plus que minimal soient conçus de façon à répondre aux questions posées par la recherche.

En ce qui concerne les projets présentés par des étudiants, l'assurance de la valeur scientifique de l'activité est de la responsabilité du professeur superviseur. Le projet doit aussi être approuvé dans le cadre d'un processus d'examen formel relié à une activité académique prévue dans le programme de l'étudiant

#### 9.7.7 Formulaire de demande de certificat d'éthique

Le formulaire de demande de certificat d'éthique comprend quatre (4) parties et doit inclure les renseignements suivants :

##### Première partie : Informations générales relatives au projet

- a) Le nom du projet.
- b) Le nom et les coordonnées du chercheur principal (adresses civique et électronique, ainsi que le numéro de téléphone).

- c) Dans le cas d'un étudiant, le nom du professeur qui supervise le travail.
- d) Les collaborateurs et intervenants (le cas échéant), soit leur nom et le statut de chaque membre de l'équipe.
- e) Les noms et statuts des chercheurs associés.
- f) L'identification, le cas échéant, des universités, hôpitaux, ministères, instituts, ou organismes partenaires.
- g) L'identification de la source de financement.
- h) L'identification des évaluations du projet ayant été effectuée.
- i) Les dates prévues pour le début et la fin de la recherche.
- j) L'engagement du chercheur principal à remettre un rapport annuel au CER, dans lequel seront signalées, s'il y a lieu, toutes modifications significatives par rapport au devis approuvé à l'origine par le CER.
- k) L'engagement du chercheur principal à prévenir le CER de la fin du projet par le biais d'un rapport de fin de projet.

Le chercheur doit aussi fournir une brève description de son projet de recherche, les objectifs généraux et spécifiques qu'il entend poursuivre et la méthodologie qu'il compte utiliser, comprenant les activités auxquelles seront soumis les participants, les formes de collectes des données (enregistrements audio, vidéos, questionnaires, etc.) et les dispositifs de conservation ou de destruction des données liées au projet.

#### Deuxième partie : Informations relatives aux participants, incluant leur consentement

- a) Les caractéristiques des participants (âge, sexe, milieu, etc.), leur nombre exact et les critères d'exclusion, le cas échéant.
- b) La méthodologie de recrutement des participants; qui doit être inclusive (justice et équité). Le chercheur ne doit pas refuser à des personnes la possibilité de participer à un projet en raison de facteurs tels que la culture, la langue, la religion, la race, le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la maîtrise d'une langue, le genre ou l'âge, à moins qu'il n'y ait une raison valable de les exclure.
- c) L'aspect volontaire de la participation à la recherche.
- d) L'existence d'une procédure de retrait advenant un changement dans la situation du participant.
- e) Le type d'activités de recherche auquel les participants seront invités à se soumettre (entrevues, questionnaires, tests, etc.).
- f) La liberté de consentir ou non à répondre à une question pouvant être jugée embarrassante par le participant.



- g) Les risques ou inconvénients encourus par les participants et, le cas échéant, l'existence de mesures visant à contrer leurs effets. À ce sujet, faire une distinction claire entre les risques attribuables à la recherche et ceux auxquels les participants sont normalement exposés, incluant les risques pour les chercheurs, le cas échéant.
- h) Le type de consentement demandé, soit :
  - i. Pour un consentement écrit papier ou électronique : préciser et joindre le formulaire qui sera utilisé;
  - ii. Pour un consentement verbal : justifier ce choix qui constitue une exception.
- i) Si les participants sont âgés de moins de 18 ans, une explication à l'effet que l'obtention du consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur légal sera obtenu.
- j) Dans le cas où les participants ou une partie d'entre eux sont incapables à donner leur consentement, une explication à l'effet que le consentement du mandataire, du tuteur ou du curateur de cette personne sera obtenu par écrit.
- k) Dans le cas où les participants ou une partie d'entre eux proviennent d'une population captive ou dépendante (ex. : personnes d'un milieu carcéral, ou de protection), une confirmation de la part du chercheur indiquant qu'il a vérifié s'il existe des risques particuliers découlant de cette situation.
- l) L'existence, dans le protocole de recherche, de la possibilité d'exclure de la recherche certains groupes de participants potentiels en raison de risques pour leur santé (ex. : grossesse, etc.).
- m) Dans le cas où les participants, ou une partie d'entre eux, sont soumis à une procédure d'ordre médical (incluant la psychiatrie, ou l'intervention psychosociale ou psychologique) dans le cadre de la recherche (ex. : prise de sang, utilisation de médicaments, etc.), l'assurance que le document d'information est très précis à ce sujet.
- n) Dans le cas où les participants peuvent faire l'objet d'un signalement obligatoire en vertu de la *Loi de protection de la jeunesse* (ex. : violence envers les enfants, etc.), le protocole de recherche doit également comporter une partie prévoyant de tels cas et la façon dont entend agir le chercheur à cet égard.

### Troisième partie : Autres considérations

- a) Dans l'éventualité où des informations de nature nominative ou confidentielle fournies par les participants peuvent être transmises à d'autres personnes ou organismes, le protocole de recherche doit prévoir en informer les participants.

- b)** Lorsque le protocole de recherche nécessite de ne divulguer aux participants que des renseignements partiels sur l'étude ou de les induire temporairement en erreur (ex. : recherche célèbre sur l'autorité menée par Stanley Milgram au cours de laquelle des participants avaient été amenés, grâce à un leurre, à participer à leur insu à une recherche sur l'obéissance hiérarchique), le CER doit en être avisé.
- c)** Dans le cas d'un chercheur qui prévoit adopter une méthodologie de recherche fondée sur l'observation en milieu naturel (ex. : sans le consentement des participants eux-mêmes), ce dernier doit justifier sa démarche auprès du CER. Le chercheur doit s'assurer que la recherche se déroulera dans le plus grand respect de la vie privée et de la dignité des individus observés. À cet égard, il devra veiller à ce que les activités humaines faisant l'objet d'une observation n'aient pas de conséquences éthiques négatives et ne puissent pas causer préjudice aux personnes observées. Par ailleurs, si la recherche qui adopte cette démarche ne permet pas d'identifier les participants et ne « fait pas l'objet d'une mise en scène », le projet de recherche est considéré à risque minimal.
- d)** Le chercheur qui compte effectuer sa recherche à l'extérieur du Canada doit préciser quels autres pays sont visés. Il doit aussi s'engager à recourir aux mêmes standards éthiques pour mener à bien sa recherche.
- e)** Dans le cas où la participation à la recherche peut entraîner des risques sérieux pour la santé mentale ou physique des participants, ou pour une partie d'entre eux, le chercheur doit préciser les mesures prévues pour pallier ce risque.
- f)** Tout élément ou événement imprévu susceptible d'accroître le niveau de risque pour les participants ou qui a d'autres implications éthiques pouvant avoir une incidence sur le bien-être des participants doit être signalé au CER. Notamment, le protocole de recherche doit prévoir tout risque de dérapage lié à une participation à la recherche pouvant entraîner involontairement des préjudices aux participants dans le cadre de leur milieu familial (ex. : relations conjugales, parentales, etc.) ou de leur milieu de travail (ex. : face à l'employeur, au syndicat ou aux collègues).

#### Quatrième partie : Informations relatives à la diffusion et à l'utilisation des résultats

- a)** Mentionner au CER toute exigence ou demande particulière concernant la diffusion des résultats de la part du bailleur de fonds.
- b)** Indiquer comment et selon quels critères seront diffusés les résultats et de quelle façon il prévoit traiter les éléments confidentiels.
- c)** Prévenir les participants que les résultats de la recherche peuvent être mis à la disposition des étudiants qui préparent leur mémoire ou leur thèse.

- d) Informer les participants de l'intention du chercheur de diffuser les résultats de la recherche dans des articles scientifiques, lors de colloques ou de conférences ou sur des réseaux sociaux.
- e) Fournir des précisions quant à la conservation des données ou à leur éventuelle destruction.

#### 9.7.8 Rapports et suivis

Toute recherche doit faire l'objet d'une surveillance éthique continue, dont la rigueur est conforme à la méthode proportionnelle d'évaluation éthique. Les chercheurs qui soumettent des propositions au CER doivent suggérer simultanément une méthode de surveillance continue appropriée à leur projet. Ils doivent aussi soumettre au CER un rapport annuel dans lequel ils doivent mentionner si des modifications ont été apportées au protocole de recherche. En principe, si aucune modification n'a été apportée, le CER reconduit le certificat d'éthique. Si des modifications ont été apportées, le CER en évalue la portée et peut procéder, s'il le juge nécessaire, à une nouvelle évaluation du projet de recherche. Dans les cas de projets à risque minimal, les chercheurs remettent au CER un bref rapport annuel.

Si le CER procède à une nouvelle évaluation ou s'il demande une interruption ou une cessation du projet de recherche, le président du CER demande au Directeur du Service des ressources financières de l'ENAP de geler les fonds alloués à ladite recherche le temps que durera la réévaluation ou que la situation soit corrigée à la satisfaction du CER.

Le chercheur doit signaler au CER de l'ENAP la fin de son projet et confirmer le respect des conditions convenues.

De manière générale, il est de la responsabilité du chercheur d'informer le CER de tout changement au formulaire de consentement ou au protocole d'expérimentation ou, selon le cas, à la méthode de collecte ou de traitement des données. Les changements significatifs requerront la présentation d'une nouvelle demande de certificat d'éthique.

#### 9.7.9 Implications liées à la gestion des fonds

Dans le cas d'une recherche dont elle administre le budget, l'ENAP ne dégagera la majeure partie des fonds de recherche qu'au moment où le certificat d'éthique aura été émis.

Toutefois, la portion des fonds qui est nécessaire à préciser les éléments méthodologiques du projet et les conditions de sa poursuite pourra être utilisée au pro rata, après approbation de principe du protocole de recherche des activités par le CER, et ce, jusqu'à ce que les travaux de recherche avec des êtres humains débutent.

Lorsque cela est nécessaire pour satisfaire un organisme subventionnaire ou autre, le président du CER adressera une lettre au bailleur de fonds pour expliquer cette façon de faire.

## **9.8 Révision et appel**

- 9.8.1** Le chercheur peut demander au CER de réviser une décision concernant son projet et le CER doit satisfaire à cette requête.
- 9.8.2** Le chercheur a aussi le droit de demander qu'une décision du CER soit portée devant un comité d'appel lorsqu'il ne peut pas arriver à une entente avec le CER. L'appel doit être déposé à la DER dans un délai maximal de trente (30) jours civils après que le chercheur ait reçu la décision négative du CER.
- 9.8.3** La DER transmet alors le dossier complet pour évaluation au CER d'une université prédéterminée par le conseil d'administration, qui servira de comité d'appel. Le mandat du comité d'appel fera l'objet d'une entente écrite entre le CER de l'ENAP et le CER de l'autre université. Dans le cas d'une recherche subventionnée, une copie de cette entente sera déposée auprès de l'organisme subventionnaire. La décision prise par le comité d'appel est finale et sans autre recours.

## **10. CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET CONTINU**

- 10.1** Avant d'amorcer leurs travaux auprès de participants humains, les chercheurs de l'ENAP doivent informer adéquatement les participants pressentis et obtenir leur consentement libre, éclairé et continu.
- 10.2** L'obtention d'un tel consentement signifie que les participants éventuels ont eu le loisir et le temps suffisant, dès qu'ils ont été invités à participer au projet de recherche, de questionner le chercheur et de réfléchir en toute liberté tout au long du processus de consentement. Cela implique aussi que le chercheur doit communiquer aux participants toute information relative à leur consentement continu à participer à la recherche.
- 10.3** Les participants doivent également préciser s'ils consentent à être informés des découvertes fortuites significatives de la recherche, ceci afin de permettre au chercheur de s'assurer de leur bien-être et de respecter leur autonomie.
- 10.4** Au terme de ce processus, le consentement prend généralement la forme d'un formulaire qui atteste dudit consentement des participants humains à la recherche. On y réfère parfois comme étant une entente de participation. Le CER, sans prévoir son usage obligatoire, propose aux chercheurs de l'ENAP un modèle de formulaire de consentement et en suggère l'usage.
- 10.5** Toutefois, dans certaines circonstances particulières, telles l'analphabétisme des participants, leur jeune âge, leur handicap, leur origine ou un contexte culturel différent, etc., on aura recours à un consentement verbal, ou au consentement d'un tuteur légal. Ce formulaire, ou ce qui en tient lieu, est requis dans tous les cas, même quand le participant ne court pas de risque apparent en participant au projet. Dans chacun de ces cas, on s'assurera que l'obtention du consentement

requis soit soigneusement documentée, eu égard à la rigueur avec laquelle on aura procédé à conclure une entente.

**10.6** À l'égard de l'obtention d'un consentement libre, éclairé et continu, le chercheur doit rédiger, dans un langage clair et accessible, un document à l'intérieur duquel sont consignées les informations relatives à la recherche, notamment :

- a) Le nom du projet.
- b) Le nom et les coordonnées d'un représentant qualifié qui est en mesure d'expliquer les aspects scientifiques ou savants de la recherche au participant.
- c) Le nom et les coordonnées de personnes compétentes ne faisant pas partie de l'équipe de recherche avec qui les participants peuvent communiquer pour discuter de toute question d'éthique relative au projet de recherche.
- d) Le ou les buts, la nature et la durée prévue de leur participation.
- e) Les risques – et s'il y a lieu, les mesures pour en contrer les effets – ainsi que les avantages prévisibles à la participation à la recherche, en général et pour le participant en particulier.
- f) Une indication relative au fait qu'il n'y a pas d'obligation à participer à la recherche et que s'ils acceptent, ils peuvent s'en retirer à tout moment et exiger le retrait de leurs données étant donné que leur acceptation repose sur une base volontaire.
- g) Les règles de confidentialité, l'information sur la possibilité d'identification, directe ou indirecte, des participants et la qualité des personnes qui auront un droit d'accès à l'information et aux données recueillies grâce à leur participation (chercheurs, assistants de recherche, etc.), incluant, le cas échéant, une mention stipulant que les chercheurs pourraient être tenus de divulguer les renseignements recueillis et à qui ceux-ci pourraient être divulgués.
- h) La description claire et succincte de la méthodologie adoptée et des instruments de collecte de données qui seront utilisés.
- i) Les mesures qui seront prises en lien avec la publication ou la diffusion des résultats de la recherche et les possibilités de commercialisation des résultats, le cas échéant.
- j) L'existence, s'il y a lieu, de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent « impliquant aussi bien les chercheurs que les établissements ou les commanditaires de recherche). Le chercheur qui assume plus d'un rôle doit en informer les participants en dissociant, par exemple, son rôle de chercheur de ses autres rôles, comme enseignant, conseiller, consultant, superviseur, employeur ou autre.

- k) Des renseignements sur les paiements, y compris les incitations destinées aux participants, le remboursement des dépenses liées à la participation et l'indemnisation en cas de préjudice, le cas échéant.
  - l) Un énoncé indiquant que le consentement donné par le participant ne le prive d'aucun droit au recours judiciaire en cas de préjudice lié à la recherche.
- 10.7** Ce document d'information accompagne tout formulaire de consentement.
- 10.8** Le chercheur doit aussi s'engager à porter à l'attention du participant toute nouvelle information pouvant survenir au cours du projet et qui pourrait affecter leur participation. Dans certains cas, le processus de consentement libre, éclairé et continu peut également comporter des explications relatives aux responsabilités des participants eux-mêmes, aux personnes à contacter advenant des questions d'ordre éthique (identité et coordonnées téléphoniques et électroniques).
- 10.9** L'entente de participation est conclue lorsque les signatures du responsable de la recherche et du participant apparaissent au formulaire de consentement.
- 10.10** Enfin, une copie du consentement et le document d'information rattaché au projet de recherche sont remis à tous les participants humains.

## **11. PERSONNES VULNÉRABLES OU INAPTES**

- 11.1** Dans le cas de projets dont l'issue et les résultats dépendent absolument de la contribution de personnes vulnérables ou inaptes à consentir elles-mêmes, de façon libre, éclairée et continue, ledit consentement devra être obtenu d'une tierce personne (ex. : titulaire de l'autorité parentale, tuteur légal, mandataire, curateur). Ces tiers autorisés, tout en protégeant au mieux les intérêts des personnes qu'ils représentent, accorderont leur assentiment dans l'intérêt de celles-ci.
- 11.2** Dans le cas de projets où les participants vulnérables, voire inaptes n'ont pratiquement pas de chances de tirer directement profit des avantages de la recherche, le seuil de risque de cette dernière devrait être minimal.
- 11.3** Dans le cas des personnes légalement inaptes, mais qui comprennent les tenants et aboutissants du projet, celles-ci peuvent refuser de participer, et ce, même si le tiers autorisé a donné son consentement. Les chercheurs verront à respecter leur souhait en les écartant de leur étude.
- 11.4** Les protocoles de recherche mis en place devront prévoir les inconvénients potentiels (ex. : risques d'anxiété des participants pressentis, de pressions sociales du groupe d'appartenance, etc.) et comporter des mesures de précaution.

## **12. APPARTENANCE À DES COMMUNAUTÉS PARTICULIÈRES**

- 12.1** Lorsqu'une recherche est menée en fonction de l'appartenance des participants à une communauté particulière, des membres de la communauté devraient être consultés par le chercheur lorsque possible, à l'une ou à l'autre des étapes des activités de recherche (ex. pour discuter de l'objectif ou des résultats de la recherche, si celle-ci se fait à partir de documents publics, ou encore comme participant à la collecte de données).
- 12.2** Toute recherche susceptible d'avoir une incidence sur le bien-être d'une ou de plusieurs communautés autochtones ou menée au sein d'une communauté autochtone ou auprès de membres vivant à l'extérieur de celle-ci doit tenir compte des lignes directrices pertinentes du chapitre 9 de l'Énoncé des trois conseils intitulé « La recherche visant les Premières nations, les Inuit ou les Métis du Canada ». Les enjeux touchant la nature et l'étendue de la participation de la communauté au projet devront tenir compte des caractéristiques de ladite communauté et de la recherche. Sauf exception, les dirigeants de la communauté devront être sollicités et les organisations autochtones représentées et reconnues. Il est aussi entendu que les projets de recherche devraient favoriser le renforcement des capacités par l'amélioration des compétences du personnel communautaire en matière de méthodes de recherche, de gestion de projet, d'évaluation de l'éthique et de supervision. Enfin, la question de la propriété intellectuelle et de la gestion des droits d'auteur qui en découle devrait aussi être précisée avant la réalisation des travaux.

## **13. RECHERCHES MULTICENTRIQUES**

- 13.1** Dans le cas des recherches multicentriques impliquant des établissements membres du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, une politique explicite prévoit qu'un des établissements du réseau agit comme « répondant éthique principal ». C'est au comité d'éthique en recherche de cet établissement que le CER devra présenter ses conclusions en ce qui a trait au rôle que les chercheurs de l'ENAP joueront dans la recherche commune.
- 13.2** Dans le cas des recherches multicentriques qui n'impliquent pas d'établissements du réseau québécois de la santé et pour les projets de recherche à risque minimal, la validité du certificat d'éthique émis par le comité d'éthique en recherche de l'établissement auquel est rattaché le chercheur principal sera reconnue par le CER de l'ENAP si l'établissement auquel est rattaché ce chercheur principal est signataire de l'Entente sur la reconnaissance des certificats d'éthique des projets

à risque minimal<sup>3</sup>. Lorsque le chercheur principal est de l'ENAP, c'est le CER de l'ENAP qui a la responsabilité de faire l'évaluation éthique.

- 13.3** Dans les autres cas, l'ENAP se conformera aux prescriptions énoncées dans l'Énoncé des trois conseils. Ainsi, conformément aux procédures qui y sont prévues et de concert avec le CER, l'ENAP pourrait autoriser ce dernier à accepter les évaluations d'acceptabilité éthique d'une recherche effectuée par un comité d'éthique en recherche externe.

---

<sup>3</sup> Outre l'ENAP, il s'agit des établissements suivants : INRS, Université Bishop's, Université Concordia, Université Laval, Université McGill, Université de Montréal, HEC Montréal, École Polytechnique, Université de Sherbrooke, Université du Québec à Chicoutimi, Université du Québec à Montréal, École de technologie supérieure, Université du Québec à Trois-Rivières, Université du Québec en Outaouais, Université du Québec à Rimouski, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Il s'agit d'universités membres du Bureau de coopération interuniversitaire.